



## n'est pas un artiste-interprète

La Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch. Sect. A, 29 mars 2006) vient de trancher le point de savoir si un participant à un film documentaire peut revendiquer la qualité d'artiste-interprète.

Le litige a fait l'objet d'une publicité importante et a même ému beaucoup de professionnels.

Rappelons que Georges Lopez, professeur/héros du documentaire *Être et avoir*, réalisé par Nicolas Philibert et sorti en 2002, relatif à la vie d'une classe unique à la campagne, revendiquait notamment la qualité d'artiste-interprète et les droits afférents sur l'exécution du cours qu'il a fait dans le documentaire en arguant qu'il avait joué des scènes « fictionnelles ».

L'affaire avait été portée, une première fois, devant le Tribunal de Grande instance de Paris qui l'avait débouté, l'instituteur, avait interjeté appel.

Pour mémoire, l'article L. 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) définit l'artiste-interprète com-

me « la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de cirque ou de marionnettes. »

Cette qualification d'artiste-interprète n'est pas neutre. Pour faire court, le CPI confère, en effet, à l'artiste-interprète un droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité, de son interprétation art. L. 212-2) et un droit pécuniaire (rémunération pour la prestation et rémunération proportionnelle art. L. 212-3 et suivants).

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris n'a pas suivi le raisonnement de l'instituteur notamment au motif qu'une scène du film, relatant un épisode fictif n'est pas suffisante pour qualifier le film documentaire d'œuvre de fiction, cette séquence s'inscrivant dans le quotidien de la classe.

En outre, la Cour relève que tout au long du documentaire, « le professeur a été filmé dans l'exercice de sa profession d'instituteur et non comme interprète

d'un rôle qui n'est pas le sien » ; dès lors, la Cour conclut que ceci exclut la notion d'interprétation au sens de l'article L. 212-1 du CPI. Enfin, Monsieur Lopez est également débouté de sa demande de se voir reconnaître la qualité de coauteur du documentaire. La Cour estime que « ce dernier invoquait la violation de ses droits d'auteur sur son respect de son cours oral. » La Cour estime que « le cours ne présente pas une originalité suffisante pour accéder au statut d'œuvre de l'esprit. » Il réclamait aussi « la violation de ses droits d'auteurs sur l'œuvre audiovisuelle dont il se disait coauteur en ce qu'il était intervenu sur le choix des séquences filmées et était l'auteur du texte parlé. » Il est également débouté au motif que « le fait qu'il disposait du pouvoir d'intervenir sur les séquences filmées n'implique pas qu'il ait participé à la conception de l'œuvre dans sa composition. »

Le 12 mai 2006, Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture, a annoncé la création d'un Fonds permanent de professionnalisation et de solidarité qui sera financé par l'État. Il a pour objet de renforcer le système d'assurance chômage des salariés, intermittents du spectacle. Ce Fonds prévoit notamment une allocation de fin de droit pour les intermittents du spectacle de 30 euros par jour, pendant 2 à 6 mois selon leur ancienneté. En outre, une allocation de 45 euros par jour sera versée à ceux d'entre eux qui auront réalisé 507 heures sur une période de douze mois jusqu'en décembre 2007. Ce Fonds permanent a vocation à remplacer le Fonds transitoire qui indemnise, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, dans les mêmes conditions que les annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage les salariés, intermittents du spectacle, qui justifient de 507 heures sur 12 mois.

Enfin, rappelons qu'aucun syndicat n'a, à ce jour, apposé sa signature au projet de protocole du 18 avril 2006, qui doit réglementer l'indemnisation des salariés, intermittents du spectacle pour la période 2006-2008, en remplacement du protocole du 26 juin 2003.

Le décret n° 2006-390 du 30 mars 2006 impose désormais de délivrer de manière simultanée l'attestation Assedic au salarié et à l'Assedic compétente, quelle que soit l'hypothèse de la rupture du contrat de travail - licenciement, démission, rupture amiable, etc. - (c. trav. ; art. R. 353-5). Dans l'attente de la mise en place de moyens de transmission électronique, les employeurs doivent adresser les attestations Assedic à l'adresse suivante :

Assedic centre de traitement BP 80069,  
77213 Avon Cedex.

Un accord relatif à la prévoyance dans les chaînes de télévision thématiques a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 entre l'association des chaînes conventionnées éditrices de services et les syndicats CFDT et CFE-CGC.

Il couvre les risques décès, invalidité absolue et définitive et incapacité de travail.

Ce régime est financé par les employeurs et les salariés. Pour les cadres 1,10 % du salaire brut sur la tranche A (uniquement à la charge de l'employeur) et 1,10 % sur la tranche B (0,55 % à la charge de l'employeur et 0,55 % à la charge du salarié). Pour les non cadres, la cotisation est de 1,10 % sur les tranches A et B (0,55 % à la charge de l'employeur et 0,55 % à la charge du salarié).

L'accord entrera en vigueur à compter du début du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension.